Le 19 octobre 2011

Commission des affaires sociales

Projet de loi n° 3790 de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

Amendements reçus par la commission

Liasse 2 / 6

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

AS 446

Amendement présenté par M. Yves Bur,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article additionnel

Après l'article 13, insérer un article ainsi rédigé :

« I.– Après le II de l'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« « II *bis*.– La contribution due sur les revenus de source étrangère, sous réserve, s'agissant des revenus d'activité, qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un précompte par l'employeur, est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6. »

« II.– Au deuxième alinéa de l'article L. 131-9 du même code, après la référence : « L. 242-1 » sont insérés les mots : « et de leurs revenus de remplacement ».

« III.– L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

« 1° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : «, à l'exception des revenus de source étrangère visés au 1° du III de l'article 15 ci-après, » sont supprimés ;

« 2° Au premier alinéa du I de l'article 15, les mots « désignées au I de l'article 14 de la présente ordonnance » sont remplacés par les mots « fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4B du code général des impôts » ;

« 3° Le 1° du III de l'article 15 est supprimé.

« IV.– Les I et III s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2011.

« V.– Le II s'applique à compter du 1er janvier 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier certaines dispositions en matière de territorialité des contributions sociales. En effet, la pratique a mis en lumière un certain nombre d'incohérences et de limites qu'il convient de corriger dans une optique de lisibilité, de simplification et de sécurisation de la recette pour les organismes de sécurité sociale.

Le I permet d'harmoniser le recouvrement de la CSG assise sur les revenus de remplacement de source étrangère (et à titre annexe pour les revenus d'activité de source étrangère qui n'auraient pas subi de précompte, ce qui est la règle pour les pluri actifs exerçant au sein de l'Union européenne) sur celui de la CRDS sur ces mêmes revenus. Le II corrige une omission en matière d'assujettissement social de ce même type de revenus de remplacement lorsqu'ils sont exonérés d'impôt sur le revenu en application d'une convention fiscale. Le III aligne les conditions d'assujettissement à la CRDS sur les revenus du patrimoine sur celle applicable à la CSG sur ces mêmes revenus.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 341

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE ADDITIONNEL

Après 13

Avant l'article 14, insérer un article ainsi rédigé

I. L'alinéa 8 de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi :

Après les mots « à l'article 150-0 D *bis* » sont insérés les mots « , à l'article 151 septies B ».

II. Le 2° du I de l'article L. 136-7 du même code est complété par les mots suivants : « , le cas échéant retenues avant application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC du même code ».

III. Dans la deuxième phrase du a du 4 du I de l'article 1649-0 A, remplacer les mots « dans les conditions prévues aux articles 150 V et 150 VE » par « pour leur montant net soumis à la contribution sociales généralisée en application du 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement souhaitent que les revenus issus des plus-values immobilières actuellement exonérées de CSG y soient soumises tout en maintenant la dite exonération sur les livrets d'épargne et les plus-values de la résidence principale.

AS 340

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

Après 13

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 14, insérer un article ainsi rédigé

L'alinéa 8 de l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Après les mots « à l'article 150-0 D *bis* » sont insérés les mots « , au 1 du 1° du 1 de l'article 31 »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement souhaitent appliquer la CSG aux revenus fonciers issus de l'investissement locatif, celui-ci en étant actuellement exonéré. L'amendement ne concerne pas l'immobilier d'habitat car il permet de maintenir les exonérations sur les livrets d'épargne et les plus-values sur la résidence principale.

[redacted]

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement AS 237

Présenté par : Marisol Touraine, Jean Mallot, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel ~~avant~~ après l'article 13

Insérer ainsi l'article rédigé :

Le 8ème alinéa de l'article L. 136-6 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

Après les mots « à l'article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « , au I du 1° du I de l'article 31 ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.
C'est pourquoi le présent amendement vise à appliquer la CSG sur les revenus fonciers issus de l'investissement locatif actuellement exonérés tout en maintenant son exonération sur les livrets d'épargne et les plus-values sur la résidence principale.

Il est ainsi proposé de réintégrer dans l'assiette de la CSG la totalité des revenus concernés, y compris ceux bénéficiant par ailleurs d'un abattement de 30% des revenus bruts au titre de l'impôt sur le revenu.

Il convient donc de mettre fin à cette injustice fiscale. Tel est le sens du présent amendement.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AS 157

Jean-Luc PREEL, Claude LETEURTRE [redacted] et les [redacted] du groupe Nouveau Centre

Après l'article 12

commissaire

Après l'article 13 insérer un article ainsi rédigé : 13

Rédiger ainsi l'I. de l'article L136-8 du Code de la sécurité Sociale
« I. - *Le taux des contributions sociales est fixé :*
1° A 8,2 % pour la contribution sociale mentionnée à l'article L. 136-1 ;
2° A 8,9 % pour les contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 ;
3° A 7,6% pour la contribution sociale mentionnée au I de l'article L. 136-7-1. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet d'augmenter la CSG de 0,69% afin de voter de comptes en équilibre pour l'exercice 2012. Nous souhaitons voter des lois de financement en équilibre, c'est-à-dire appliquer une règle d'or sociale afin de ne pas faire peser sur nos enfants et petits-enfants de poids de la dette de la sécurité sociale, c'est une mesure de justice envers les générations à venir.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°3790

AS156

Amendement (■■■■) présenté par

Jean-Luc PREEL, Claude LETEURTRE Yvan LACHAUD et les membres du groupe Nouveau Centre

Article additionnel après l'article 13

« A l'article 19 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996, remplacer les mots : « 0,5% » par les mots « 0,6 % ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour but d'augmenter le taux de la **CRDS** de 0,1% afin de financer les déficits 2012 maladie et famille.
Cette mesure rapporterait 1,2 milliards par an.
La base de la CRDS est large et donc équitable. D'autre part, le financement de la Cades est actuellement simple et clair.
Nous ne voulons pas faire payer nos enfants et petit-enfants.
Le souhait est de voter des lois de financement en équilibre, c'est-à-dire la règle d'or sociale.
Comme le déficit prévisionnel 2012 vieillesse a été transféré à la Cades, il convient dès lors d'apporter des recettes en plus pour réduire à zéro le déficit.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

AS	300	

ARTICLE ADDITIONNEL

Après 13

~~Avant~~ l'article ~~1~~, insérer un article ainsi rédigé :

« Le IV de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale est supprimé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement les retraites dites chapeau sont exonérées de CSG, alors même que les régimes sociaux de sécurité sociale sont confrontés à des difficultés financières sans précédent. Le présent amendement propose donc d'appliquer à ces formes de rémunérations les mêmes dispositions que celles en vigueur pour les autres revenus.

AS 288

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christian Hutin, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Jean Mallot, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article 13

Insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
« Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé par entreprise.
« Pour établir la valeur du risque qui sert de base au calcul du taux brut, il est retenu une valeur forfaitaire fixée par décret par catégorie d'accident. Cette valeur forfaitaire est déterminée par décret. Cette valeur forfaitaire est, pour les accidents avec arrêt, supérieure au montant moyen des prestations et indemnités versées au titre de ces accidents. »
« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour des Comptes a montré, dans ces différents rapports, que le système de tarification n'était pas vraiment incitatif à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Dans le cadre du plan santé au travail 2005-2009, le gouvernement précédent avait demandé aux partenaires sociaux de proposer une réforme de la tarification pour que celle-ci retrouve sa fonction d'incitation à la prévention. Or, l'accord auquel sont parvenus les partenaires sociaux en mars 2007 ne modifie pas substantiellement les modalités de la tarification et l'article 42 proposé par le gouvernement, qui s'inscrit dans cette démarche, est très décevant au regard de ce que pourrait être une reforme véritablement incitative en la matière.

Il y a pourtant urgence à engager une vraie réforme de la tarification, il convient donc de mettre en œuvre une vraie logique de bonus-malus.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

AS	376	

Article 14

I.– Au deuxième alinéa, après les mots :

« ainsi que »,

insérer les mots :

« pour les sociétés d'assurance et de capitalisation et les sociétés de réassurances, les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires »

II.– Après le cinquième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances, le chiffre d'affaires est celui défini au 1 du VI de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts à l'exclusion du produit des ajustements sur opérations à capital variable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assiette de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés pour les entreprises d'assurance doit elle aussi être clarifiée et modernisée.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

AS 327

Article 15

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 mentionné au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes bénéficient d'un abattement de 40 % sur les taux d'émissions de dioxyde de carbone, au sens de la directive 2007/46/CE précitée, figurant dans le tableau du *a*. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de cohérence, il s'agit d'appliquer aux voitures « flexfuel » le même système d'abattement du taux d'émission de dioxyde de carbone que celui prévu pour le calcul du malus, permettant de reconnaître l'origine renouvelable du dioxyde de carbone pour les automobilistes ayant opté pour le superéthanol. Ces voitures sont les seuls véhicules fonctionnant avec une énergie majoritairement renouvelable. Il importe donc que la réglementation sur les émissions de dioxyde de carbone de ces voitures prenne en considération l'origine biogénique du dioxyde de carbone et que la fiscalité sur ces véhicules soit harmonisée. Alors que le superéthanol E 85 doit significativement contribuer à la réalisation de l'objectif de 10 % d'énergies renouvelables, il ne serait pas justifié de taxer les véhicules qui l'utilisent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

AMENDEMENT présenté par

Arnaud ROBINET, [redacted] et Bérengère POLETTI

AS 145

ARTICLE 15

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa ainsi rédigé :

Les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 mentionné au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes bénéficient d'un abattement de 40 % sur les taux d'émissions de dioxyde de carbone, au sens de la directive 2007/46/CE, du 5 septembre 2007, précitée , figurant dans le tableau mentionné au a. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre.

EXPOSE SOMMAIRE

Le Gouvernement a engagé une politique qui vise à renforcer la place de la France dans le secteur des bioénergies et en particulier des biocarburants. Cette politique doit être saluée et encouragée par le législateur.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose, dans une logique de pure cohérence, de fonder le système d'abattement du taux d'émissions de dioxyde de carbone des voitures *flexfuel* sur le calcul du malus, prévu à l'article 1011*bis* du Code général des impôts.

Ces véhicules disposent d'une énergie principalement renouvelable et il convient de prendre en compte cette spécificité, en favorisant un alignement de la fiscalité écologique, et en contribuant ainsi à l'ambition d'atteindre 10% d'énergies renouvelables dans les transports.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 149

Septembre 2011

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

n° 3790

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT PRESENTE PAR

M. Jean Luc PREEL, M. Claude LETEURTRE, [redacted]
et les m[redacted] groupe Nouveau Centre
Commissaires du

Article 15

Après l'alinéa 5 de l'article 15 insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 mentionné au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes bénéficient d'un abattement de 40 % sur les taux d'émissions de dioxyde de carbone, au sens de la directive 2007/46/CE, du 5 septembre 2007, figurant dans le tableau mentionné au a) ci-dessus.
Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre.

EXPOSE DES MOTIFS

A l'heure où l'on souhaite promouvoir le développement des énergies renouvelables, en particulier dans les transports, le présent amendement vise à promouvoir un type de véhicule dont le carburant correspond à des vertus environnementales reconnues, tant du point de vue des émissions nettes de CO2 que les émissions polluantes locales.

Le principe de cet amendement est ainsi de mettre en cohérence le dispositif avec l'article 1011 bis du CGI qui prévoit un abattement de 40% sur les émissions de CO2 des véhicules équipés pour fonctionner au Superéthanol dans le calcul de taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AMENDEMENT

AS 75

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 15

Soit À l'alinéa 7

Au III de cet article, substituer aux mots :

« 1er octobre 2011 »

les mots :

« 1er janvier 2012 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que les assujettis aient un minimum de temps pour se préparer à la révision du barème de la taxe sur les véhicules de société.

ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 147

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉSOCIALE POUR 2012 (N°....)

AMENDEMENT N°

présenté par

[redacted] Jean Luc PREEL ; [redacted] et les [redacted] du groupe Nouveau Centre

---

Article 16

I.– Après l'alinéa 1er, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1°A. a) Le g. du II. de l'article 302 D *bis* est complété par les mots : « et, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine ; » ;

b) Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, ces dispositions sont applicables à partir du 12 mai 2011.

c) Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine entre le 31 mars 2002 et le 12 mai 2011 est exonéré des droits mentionnés aux articles 302 B et suivants du code général des impôts.

II.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III.– La perte de recettes [redacted] est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Exposé des motifs

Il s'agit d'un amendement de clarification qui, au surplus, conforte l'assouplissement des contrôles exercés par les Douanes sur la vente d'alcool pur par les pharmaciens.

L'article 302 D bis du Code général des impôts prévoit les cas dans lesquels la vente d'alcool peut être exonérée de droits. Il en est ainsi de l'alcool utilisé, à des fins médicales ou pharmaceutiques, dans les pharmacies.

La notion d'utilisation d'alcool dans les pharmacies a été légitimement comprise par de nombreux pharmaciens comme incluant la vente d'alcool pur aux patients pour une utilisation médicale. Or, telle n'est pas l'interprétation faite par l'Administration des Douanes qui considère que la vente d'alcool pur aux patients entraîne paiement des droits d'accises. Cette interprétation a souffert d'un déficit de communication de la part de l'Administration, alors même que, avant l'application de l'ordonnance du 29 août 2001 insérant l'article 302 D bis du CGI, les Douanes avaient indiqué aux pharmaciens qu'ils pouvaient vendre en exonération de droits, de l'alcool pur aux professions médicales et paramédicales, ainsi qu'aux particuliers à titre d'antiseptique et en dehors de toute prescription médicale.

L'Administration des Douanes a reconnu le 12 mai 2011 ce défaut de communication, lors d'une réunion avec les représentants de la profession de pharmacien d'officine ; instruction a été donnée aux services locaux des Douanes de modérer temporairement les contrôles des officines en matière de vente d'alcool pur.

Enfin, il est proposé de donner portée rétroactive à l'amendement entre le 31 mars 2002, date d'application de l'ordonnance sus citée, et le 12 mai 2011, afin que cette carence d'information sur l'interprétation de la loi ne soit pas dommageable aux contribuables concernés.

ASSEMBLEE NATIONALE

AS 137

Projet de loi de financement de la sécurité sociale **2012**

AMENDEMENT N° 21

présenté par Valérie BOYER, [redacted]

ARTICLE 16

[redacted]

I. – Substituer aux alinéas 4 à 8 les deux alinéas suivants :

2° Après la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 402 bis, sont insérées les dispositions suivantes:

« Ce relèvement ne peut excéder 1,75%. » ;

II. – Substituer aux alinéas 9 à 12 les deux alinéas suivants :

3° Après la deuxième phrase du II de l'article 403, sont insérées les dispositions suivantes :

« Ce relèvement ne peut excéder 1,75%. » ;

[redacted]

III. – Substituer aux alinéas 18 à 25 les alinéa suivants :

1° Au premier alinéa de l'article L245-7, les mots « une cotisation perçue » sont remplacés par « deux cotisations perçues » ;

1° L'article L245-8 est ainsi modifié :

a) Il est inséré un « I » devant le premier alinéa ;
b) Les mots « La cotisation » du premier alinéa sont remplacés par « La première cotisation »
c) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :
« II- La seconde cotisation est due à raison de l'importation ou la livraison aux consommateurs de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 1,2 % vol. ».
d) Il est inséré un « III » devant le second alinéa
e) Au second alinéa, les mots « La cotisation est acquittée » sont remplacés par « Les cotisations sont acquittées » et les mots « Sont également redevables de la cotisation » par « Sont également redevables des cotisations ».

2° L'article L245-9 est ainsi modifié :

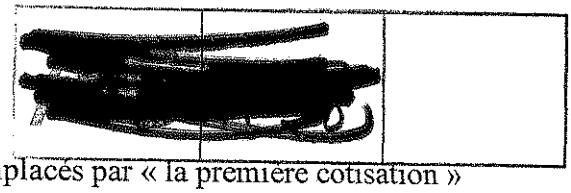

a) Il est inséré un « I » devant le premier alinéa ;
b) Au premier alinéa, les mots « la cotisation » sont remplacés par « la première cotisation »
c) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :
« II- Le montant de la seconde cotisation est fixé à 70 € par hectolitre d'alcool pur ».
d) Il est inséré un « III » devant le second alinéa
e) Au second alinéa, les mots « Le tarif de la cotisation » sont remplacés par « le tarif des cotisations » et après la deuxième phrase sont insérées les dispositions suivantes :
« Ce relèvement ne peut excéder 1,75%. ».

3°- A l'article L245-10, les mots « La cotisation est assise, contrôlée et recouvrée » sont remplacées par « Les cotisations sont assises, contrôlées et recouvrées » et la dernière phrase « Les frais relatifs au recouvrement et à la gestion de la cotisation sont fixés par arrêté et s'imputent sur celle-ci. » est remplacée par « Les frais relatifs au recouvrement et à la gestion des cotisations sont fixées par arrêté et s'imputent sur celles-ci ».

4° A l'article L245-11, les mots « La cotisation n'est pas déductible » sont remplacés par « Les cotisations ne sont pas déductibles ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le souligne l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), les verres standards de bière (25 cl à 5°), de vin (10 cl à 12°) ou encore de whisky (3 cl à 40°), contiennent tous approximativement la même quantité d'alcool : environ 10 grammes.

Ce principe d'équivalence doit être un des piliers de la politique de lutte contre la consommation excessive. Les boissons alcoolisées doivent ainsi être traitées dans leur ensemble.

L'article 16 cible fortement les seuls spiritueux. Son adoption en l'état aurait pour conséquence directe le report de la consommation vers les boissons les moins taxées comme les vins ou la bière et l'augmentation des achats transfrontaliers, ce qui ne répondrait en rien aux impératifs de santé publique et mettrait grandement à mal une filière implantée sur l'ensemble du territoire et participant au rayonnement de la gastronomie française à travers le monde. Une telle différenciation de traitement fiscal des boissons constituerait, par ailleurs, une rupture de l'égalité devant l'impôt non justifiée par l'objectif de santé publique.

C'est pourquoi le présent amendement vise à augmenter la fiscalité de l'ensemble des boissons alcoolisées par la création d'une nouvelle cotisation de sécurité sociale. Le montant de celle-ci, fixé à 70 € par hectolitre d'alcool pur, permettra compte tenu des volumes représentés par chaque catégorie de boissons alcoolisées, d'atteindre un objectif de recettes supérieur de 100 millions d'euros à l'objectif de 340 millions d'euros. Cette cotisation unique supprimera, en outre, les risques de report de la consommation présents dans la proposition du Gouvernement.

ART. 16

AS 143

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

AMENDEMENT n°1

présenté par Guy Lefrand, Valérie Boyer, [redacted], Guy Malherbe, Jacques Domergue, [redacted]

ARTICLE 16

[redacted]

I. – Substituer aux alinéas 4 à 8 les 2 alinéas suivants :

2° Après la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 402 bis, sont insérées les dispositions suivantes:

« Ce relèvement ne peut excéder 1,75%. » ;

II. – Substituer aux alinéas 9 à 12 les 2 alinéas suivants :

3° Après la deuxième phrase du II de l'article 403, sont insérées les dispositions suivantes :

« Ce relèvement ne peut excéder 1,75%. » ;

[redacted]

III. – Substituer aux alinéas 18 à 26 les alinéas suivants :

1°A Au premier alinéa de l'article L245-7, les mots « une cotisation perçue » sont remplacés par « deux cotisations perçues » ;

1° L'article L245-8 est ainsi modifié :

a) Il est inséré un « I » devant le premier alinéa ;

b) Les mots « La cotisation » du premier alinéa sont remplacés par « La première cotisation »

c) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« II- La seconde cotisation est due à raison de l'importation ou la livraison aux consommateurs de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 1,2 % vol. ».

d) Il est inséré un « III » devant le second alinéa

e) Au second alinéa, les mots « La cotisation est acquittée » sont remplacés par « Les cotisations sont acquittées » et les mots « Sont également redevables de la cotisation » par « Sont également redevables des cotisations ».

2° L'article L245-9 est ainsi modifié :

a) Il est inséré un « I » devant le premier alinéa ;

b) Au premier alinéa, les mots « la cotisation » sont remplacés par « la première cotisation »

c) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« II- Le montant de la seconde cotisation est fixé à 70 € par hectolitre d'alcool pur ».

d) Il est inséré un « III » devant le second alinéa

e) Au second alinéa, les mots « Le tarif de la cotisation » sont remplacés par « le tarif des cotisations » et après la deuxième phrase sont insérées les dispositions suivantes :

« Ce relèvement ne peut excéder 1,75%. ».

3°- A l'article L245-10, les mots « La cotisation est assise, contrôlée et recouvrée » sont remplacées par « Les cotisations sont assises, contrôlées et recouvrées » et la dernière phrase « Les frais relatifs au recouvrement et à la gestion de la cotisation sont fixés par arrêté et s'imputent sur celle-ci. » est remplacée par « Les frais relatifs au recouvrement et à la gestion des cotisations sont fixées par arrêté et s'imputent sur celles-ci ».

4° A l'article L245-11, les mots « La cotisation n'est pas déductible » sont remplacés par « Les cotisations ne sont pas déductibles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le souligne l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), les verres standards de bière (25 cl à 5°), de vin (10 cl à 12°) ou encore de whisky (3 cl à 40°), contiennent tous approximativement la même quantité d'alcool : environ 10 grammes.

Ce principe d'équivalence doit être un des piliers de la politique de lutte contre la consommation excessive. Les boissons alcoolisées doivent ainsi être traitées dans leur ensemble.

L'article 16 cible fortement les seuls spiritueux. Son adoption en l'état aurait pour conséquence directe le report de la consommation vers les boissons les moins taxées comme les vins ou la bière et l'augmentation des achats transfrontaliers, ce qui ne répondrait en rien aux impératifs de santé publique et mettrait grandement à mal une filière implantée sur l'ensemble du territoire et participant au rayonnement de la gastronomie française à travers le monde. Une telle différenciation de traitement fiscal des boissons constituerait, par ailleurs, une rupture de l'égalité devant l'impôt non justifiée par l'objectif de santé publique.

C'est pourquoi le présent amendement vise à augmenter la fiscalité de l'ensemble des boissons alcoolisées par la création d'une nouvelle cotisation de sécurité sociale. Le montant de celle-ci, fixé à 70 € par hectolitre d'alcool pur, permettra compte tenu des volumes représentés par chaque catégorie de boissons alcoolisées, d'atteindre un objectif de recettes supérieur de 100 millions d'euros à l'objectif de 340 millions d'euros. Cette cotisation unique supprimera, en outre, les risques de report de la consommation présents dans la proposition du Gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

AMENDEMENT présenté par

Arnaud ROBINET, [redacted]

AS 146

[redacted]

I.- Substituer aux alinéas 4 à 8 les 2 alinéas suivants

2° Après la deuxième phrase du dernier alinéa de l'Article 402 bis, sont insérées les dispositions suivantes:

« Ce relèvement ne peut excéder 1,75%. » ;

II.- Substituer aux alinéas 9 à 14 les 2 alinéas suivants

3° Après la deuxième phrase du II de l''article 403, sont insérées les dispositions suivantes :

« Ce relèvement ne peut excéder 1,75%. » ;

[redacted]

III. - Substituer aux alinéas 18 à 26 les alinéas suivants

1° Le premier alinéa de l'article L245-8 est remplacé par les dispositions suivantes :;

[redacted]

a)Il est inséré un « I » devant le premier alinéa ;

b)Les mots « La cotisation » du premier alinéa sont remplacés par « La première cotisation »

c)Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« II- La seconde cotisation est due à raison de l'importation ou la livraison aux consommateurs de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 1,2 % vol à l'exception des vins et cidres tels que définis à l'article 435 du code général des impôts».

d)Il est inséré un « III » devant le second alinéa

2° L'article L245-9 est ainsi modifié :

a)Il est inséré un « I » devant le premier alinéa ;

b)Au premier alinéa, les mots « la cotisation » sont remplacés par « la première cotisation »

c)Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :
« II- Le montant de la seconde cotisation est fixé à 107 € par hectolitre d'alcool pur ».
d)Il est inséré un « III » devant le second alinéa
e)Au second alinéa, les mots « Le tarif de la cotisation » sont remplacés par « le tarif des cotisations ».

3 °- A l'article L245-10, les mots « La cotisation est assise, contrôlée et recouvrée » sont remplacées par « Les cotisations sont assises, contrôlées et recouvrées » et la dernière phrase « Les frais relatifs au recouvrement et à la gestion de la cotisation sont fixés par arrêté et s'imputent sur celle-ci. » est remplacée par « Les frais relatifs au recouvrement et à la gestion des cotisations sont fixées par arrêté et s'imputent sur celles-ci ».

4 ° A l'article L245-11, les mots « La cotisation n'est pas déductible » sont remplacés par « Les cotisations ne sont pas déductibles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a choisi de faire évoluer la consommation de boissons alcoolisées en imposant à ces dernières une fiscalité comportementale à la hausse. Il s'agit aussi de faire participer l'ensemble des filières agro-alimentaires au rééquilibrage des comptes sociaux.

Cette politique doit être saluée par le législateur. Cependant, cette fiscalité devrait reposer sur un meilleur équilibre : d'une part, les études de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) démontrent que les différents verres d'alcool (25 cl de bière à 5°; 10 cl de vin à 12°; 3 cl de whisky à 40°) contiennent environ la même quantité d'alcool ; d'autre part, la taxation des alcools est très largement supportée par la filière des spiritueux.

Sur le plan de la santé, cette disposition ne risque pas de mieux maîtriser le niveau de consommation d'alcool, notamment chez les jeunes. Sur le plan économique, on risque d'observer un report de la consommation vers les boissons les moins taxées ou vers des achats transfrontaliers. Au niveau international enfin, la filière des spiritueux pourrait être très significativement affaiblie alors même qu'elle concoure à la place et à l'image de la gastronomie française, à travers le monde.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de rééquilibrer la fiscalité des boissons alcoolisées, à l'exception des vins et des cidres, à travers la création d'une cotisation assise sur le volume d'alcool (107 euros par hectolitre d'alcool pur).

Les recettes fiscales demeureraient toujours substantielles (340 millions d'euros), tout évitant de pénaliser de manière trop excessive une filière par rapport aux autres.

AS 378

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

---

Article 16

Après l'alinéa 9, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *aa*) Au 1° du I, le montant : « 859,24 » est remplacé par le montant : « 941,81 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut pousser la logique de santé publique jusqu'à son terme : de ce point de vue, il n'y a aucune raison d'épargner à la bière, au vin et au rhum les efforts demandés aux autres alcools et aux sodas.

Il est donc proposé d'appliquer aux droits sur les bières, sur les vins et sur le rhum la même progression de leurs taux que celle proposée par le présent article pour les alcools forts, soit 9,6 %. Le produit de l'augmentation de ces droits s'élève à 50 millions d'euros, bénéficiant à peu près à part égale à la branche maladie et à la branche vieillesse.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

AS76

ARTICLE 16

[redacted]

1° Supprimer l'alinéa 10

2° Rédiger ainsi l'alinéa 12

« Ce relèvement ne peut excéder 1,75%. Par exception, pour les années 2012, 2013 et 2014, le relèvement est fixé à 4.5 %. » ;

[redacted]

3° Supprimer l'alinéa 18

4° Rédiger ainsi les alinéas 20 à 24

Après la deuxième phrase du second alinéa sont insérées les dispositions suivantes : « Ce relèvement ne peut excéder 1,75%. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expérience des hausses passées des droits sur les alcools montre qu'une augmentation aussi importante que celle proposée, allant de 16% à 45 % selon les spiritueux, aura un rendement fiscal quasi nul, verra les ventes transfrontalières augmenter significativement et ne pourra donc engendrer les 340 millions d'euros escomptés.

Confronté aux mêmes exigences de réduction des déficits publics, le Royaume Uni a mis en place un système de hausse exceptionnelle des droits appelé « tax escalator » qui tend à lisser les effets économiquement négatifs d'une hausse trop brutale.

Le présent amendement reprend ce mécanisme, avec un relèvement de 4,5 % de l'ensemble des accises sur les boissons spiritueuses pour les années 2012 à 2014 aboutissant à terme à un rendement fiscal pour l'Etat de 340 millions d'euros.

AS 379

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

---

Article 16

Rédiger ainsi les alinéas 13 à 16 :

« 4°L'article 438 est ainsi modifié :

« *a*) Au deuxième alinéa, le taux : « 8,78 » est remplacé par le taux : « 9,62 » ;

« *b*) Au troisième alinéa, le taux : « 3,55 » est remplacé par le taux : « 3,89 » ;

« *c*) À l'avant-dernier alinéa, le taux : « 1,25 » est remplacé par le taux : « 1,37 » ;

« *d*) Après la deuxième phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« « Ce relèvement ne peut excéder 1,75 %. » ;

« 5° L'article 520 A est ainsi modifié :

« *a*) Aux troisième et septième alinéas, le taux : « 1,36 » est remplacé par le taux : « 1,49 » ;

« *b*) Au quatrième alinéa, le taux : « 2,71 » est remplacé par le taux : « 2,97 » ;

« *c*) Au huitième alinéa, le taux : « 1,62 » est remplacé par le taux : « 4,75 » ;

« *d*) Au neuvième alinéa, le taux : « 2,04 » est remplacé par le taux : « 2,24 » ;

« *e*) Après la deuxième phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« « Ce relèvement ne peut excéder 1,75 %. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut pousser la logique de santé publique jusqu'à son terme : de ce point de vue, il n'y a aucune raison d'épargner à la bière, au vin et au rhum les efforts demandés aux autres alcools et aux sodas.

Il est donc proposé d'appliquer aux droits sur les bières, sur les vins et sur le rhum la même progression de leurs taux que celle proposée par le présent article pour les alcools forts, soit 9,6 %. Le produit de l'augmentation de ces droits s'élève à 50 millions d'euros, bénéficiant à peu près à part égale à la branche maladie et à la branche vieillesse.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

N° 3790

Commission	
Gouvernement	

AS 8

AMENDEMENT

Présenté par Rémi DELATTE

Député

~~Le~~ L'alinéa 18

ARTICLE 16

I- ~~Le 1° du II~~ est remplacé par :

« 1° Au premier alinéa de l'article L245-8, les mots « La cotisation est due à raison de l'importation ou la livraison aux consommateurs de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 % vol. » est remplacé par « La cotisation est due à raison de l'importation ou la livraison aux consommateurs de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 % vol pour les boissons définies au b du 1 de l'article 401 du code général des impôts, et à 18 % vol pour les autres boissons ».

II- ~~Au 4ème alinéa du a) du 2° du II~~, le taux « 45 » est remplacé par « 55 »

A l'alinéa 23

EXPOSE SOMMAIRE

Lors de la présentation de la mesure, Monsieur le Premier ministre garantissait que les productions régionales ne seraient pas touchées. Or, l'article 16, tel qu'il est proposé, prévoit une augmentation de 45 % des taxes sur les liqueurs et les crèmes de fruit, pour la plupart issues des traditions régionales, certaines sont mêmes entrées dans un démarche de reconnaissance en Indication Géographique.

Les producteurs de ces produits sont principalement des PME qui font la fierté de nos régions et qui participent au rayonnement de la France à travers le monde grâce à de gros efforts dans le domaine de l'export.

La consommation de ces produits régionaux et traditionnels est en baisse constante depuis plusieurs années, les volumes concernés sont faibles : leur surtaxation n'a pas de justification en termes de santé publique.

Afin de garantir à la préservation de ses savoir-faire locaux, le présent amendement vise à conserver le seuil actuel de la cotisation de sécurité sociale tout en maintenant la hausse de 10 % des accises de l'ensemble des spiritueux.

Les pertes de recettes sont compensées par une légère hausse de la cotisation de sécurité sociale prévue pour les autres boissons dont la teneur en alcool dépasse 18 % vol.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°3790

Amendement présenté par

Claude LETEURTRE

AS 153

Article 16

Après l'alinéa 24, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« *Sont exclus des augmentations précitées les spiritueux faisant l'objet d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), conformes aux règles communautaires en la matière* »

EXPOSE DES MOTIFS

Toute hausse des droits d'accises sur les spiritueux pénalise en premier lieu les producteurs implantés sur le territoire national en particulier d'Armagnac, de Calvados, de Cognac, de rhum, de liqueurs et d'eaux de vie de fruits dont 95 % sont des PME.

Lors de la présentation de la mesure, Monsieur le Premier ministre garantissait que les productions régionales ne seraient pas touchées. Or, l'article 16, tel qu'il est proposé, prévoit une augmentation de 45 % des taxes sur les liqueurs et les crèmes de fruit, pour la plupart issues des traditions régionales, certaines sont mêmes entrées dans une démarche de reconnaissance en Indication Géographique.

Les producteurs de ces produits sont principalement des PME qui font la fierté de nos régions et qui participent au rayonnement de la France à travers le monde grâce à de gros efforts dans le domaine de l'export.

La consommation de ces produits régionaux et traditionnels est en baisse constante depuis plusieurs années, les volumes concernés sont faibles : leur surtaxation n'a pas de justification en termes de santé publique

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012

N° 3790

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS 11

Présenté par Rémi DELATTE

Député

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS [redacted] 16

Avant juin 2012, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre la consommation excessive des boissons alcoolisées et les adaptations pouvant être élaborées, notamment concernant une refonte globale de la fiscalité sur les boissons alcoolisées.

EXPOSE DES MOTIFS

Comme le souligne l'INPES, un verre de bière (25 cl à 5°), un verre de vin (10cl à 12°) ou un verre de whisky (3 cl à 40°) contient approximativement la même quantité d'alcool pur, c'est-à dire environ 10 grammes. Cette quantité correspond à un verre standard ou encore à une unité alcool.

Une hausse de la taxation des seuls spiritueux pour des raisons de santé publique n'a ainsi aucune légitimité au regard des informations scientifiques d'équivalence entre les boissons alcoolisées.

Le présent amendement propose, par conséquent, qu'un rapport du Gouvernement soit remis au Parlement afin de procéder à une refonte globale de la fiscalité sur les boissons alcoolisées.

AS 144

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n°3790)

AMENDEMENT n°3

présenté par Guy Lefrand, Valérie Boyer, [redacted], Guy Malherbe, Cécile Dumoulin, Jacques Domergue, [redacted]

ARTICLE ADDITIONNEL après l'article [redacted] 16

Avant juin 2012, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre la consommation excessive des boissons alcoolisées et les adaptations pouvant être élaborées, notamment concernant une refonte globale de la fiscalité sur les boissons alcoolisées.

EXPOSE DES MOTIFS

Comme le souligne l'INPES, un verre de bière (25 cl à 5°), un verre de vin (10cl à 12°) ou un verre de whisky (3 cl à 40°) contient approximativement la même quantité d'alcool pur, c'est-à dire environ 10 grammes. Cette quantité correspond à un verre standard ou encore à une unité alcool.

Une hausse de la taxation des seuls spiritueux pour des raisons de santé publique n'a ainsi aucune légitimité au regard des informations scientifiques d'équivalence entre les boissons alcoolisées.

Le présent amendement propose, par conséquent, qu'un rapport du Gouvernement soit remis au Parlement afin de procéder à une refonte globale de la fiscalité sur les boissons alcoolisées.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AS	77	

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 16, ajouter un article ainsi rédigé :

Avant le 1er mars 2012, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les orientations d'une refonte globale de la fiscalité sur les boissons alcoolisées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le souligne l'INPES, un verre de bière (25 cl à 5°), un verre de vin (10cl à 12°) ou un verre de whisky (3 cl à 40°) contient approximativement la même quantité d'alcool pur, c'est-à dire environ 10 grammes. Cette quantité correspond à un verre standard ou encore à une unité alcool.

Une hausse de la taxation des seuls spiritueux pour des raisons de santé publique n'a ainsi aucune légitimité au regard des informations scientifiques d'équivalence entre les boissons alcoolisées.

Le présent amendement propose, par conséquent, qu'un rapport du Gouvernement soit remis au Parlement afin de procéder à une refonte globale de la fiscalité sur les boissons alcoolisées.

AS	14	

PROJET DE LOI

DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR

2012

Amendement n°3 présenté par M. Jean-Marie Rolland

ART. 16

Après l'article [redacted], il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

I. Dans le code général des impôts, il est inséré un article 1609 quatertricies ainsi rédigé : « *Il est créé une taxe exceptionnelle assise sur le produit brut des jeux, due par les exploitants des jeux de casinos et des cercles de jeux, ainsi que des exploitants de jeux en ligne, appelée* « ***Taxe de solidarité pour l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées*** ».

Le taux de cette taxe est fixé à 1%, à compter du 1er janvier 2012.

Les abattements prévus par le code général des impôts pour tenir compte des charges d'exploitation des casinos, des manifestations artistiques et des frais d'entretien des hôtels et établissements thermaux appartenant aux casinos sont applicables à la présente taxe.

Cette taxe est établie sur une déclaration mensuelle, dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée accompagnée du paiement dans les délais fixés en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

La taxe mentionnée au premier alinéa est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. A l'article L 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 6° ainsi rédigé : « *Le produit de la taxe de solidarité pour l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées, qui est affecté à la section consacrée au financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, telle que définie au I de l'article L 14-10-5.*»

III. A l'article L 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 9ème alinéa ainsi rédigé : « *En complément des dispositions prévues au 1 et au 2 du I du présent article, le Conseil de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie*

répartit le produit de la taxe de solidarité pour l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées entre les deux sous-sections, sur proposition du directeur ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un contexte où les finances publiques et sociales, nationales et locales, sont à la peine pour faire face à la croissance des besoins, liée à la mécanique démographique du vieillissement, des personnes âgées et des personnes handicapées, de même que la croissance des maladies chroniques, il est nécessaire de trouver de nouvelles sources de financement.

Cette proposition ne vise que les jeux de casinos, les cercles et les jeux en ligne, nouvellement apparus. Elle ne concerne pas à cette étape et vu la technicité rédactionnelle requise, les jeux plus populaires et plus répandus des paris sportifs, du Loto ou Euromillions, mais ceci n'est pas à exclure dans une seconde étape.

La présente proposition d'amendement prend soin toutefois d'intégrer le fait que les casinos, à la différence des jeux en ligne, assument des charges fixes d'une autre ampleur, justifiant alors et de manière comparée aux jeux en ligne, les abattements spécifiques prévus par d'autres dispositions du code général des impôts.

Au regard du produit brut des jeux ressortissant du présent amendement, le montant prévisionnel global s'établit à hauteur de 150 millions d'euros, soit les trois quart des sommes manquantes pour l'enveloppe dédiée aux personnes handicapées.

Pour autant et au-delà du seul contexte de cette fin d'année 2011, et si la présente proposition rédactionnelle prend soin d'affecter le produit de la taxe à la CNSA et aux sections idoines, elle réserve également au Conseil de la CNSA, sur proposition de son directeur, d'en adopter la répartition entre la sous-section dédiée aux personnes handicapées et celle dédiée aux personnes âgées.

ASSEMBLEE NATIONALE

AS 117

Projet de loi de financement de la sécurité sociale **2012**

AMENDEMENT N° 1

présenté par Valérie BOYER, [redacted]NC, Dominique TIAN, [redacted]

[redacted], Bérengère Poletti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE [redacted] insérer l'article suivant :

16

I. Dans le code général des impôts, il est inséré un article 1609 quatertricies ainsi rédigé : « *Il est créé une taxe exceptionnelle assise sur le produit brut des jeux, due par les exploitants des jeux de casinos et des cercles de jeux, ainsi que des exploitants de jeux en ligne, appelée* « ***Taxe de solidarité pour l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées*** ».

Le taux de cette taxe est fixé à 1%, à compter du 1er janvier 2012.

Les abattements prévus par le code général des impôts pour tenir compte des charges d'exploitation des casinos, des manifestations artistiques et des frais d'entretien des hôtels et établissements thermaux appartenant aux casinos sont applicables à la présente taxe.

Cette taxe est établie sur une déclaration mensuelle, dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée accompagnée du paiement dans les délais fixés en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

La taxe mentionnée au premier alinéa est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

II. A l'article L 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 6° ainsi rédigé : « *Le produit de la taxe de solidarité pour l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées, qui est affecté à la section consacrée au financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, telle que définie au I de l'article L 14-10-5.*»

III. A l'article L 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 9ème alinéa ainsi rédigé : « *En complément des dispositions prévues au 1 et au 2 du I du présent article, le Conseil de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie répartit le produit de la taxe de solidarité pour l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées entre les deux sous-sections, sur proposition du directeur* ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

La FEHAP s'est exprimée de longue date sur la nécessité d'identifier des ressources additionnelles pour le financement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Quitte à faire montre d'une certaine inventivité et esprit d'ouverture, dans un contexte où les finances publiques et sociales, nationales et locales, sont à la peine pour faire face à la croissance des besoins, liée à la mécanique démographique du vieillissement, des personnes âgées et des personnes handicapées, de même que la croissance des maladies chroniques.

Le Président et le Directeur Général de la FEHAP ont ainsi cosigné une tribune parue dans Le Monde daté du 15 août 2009, pour souligner combien les aléas du jeu pouvaient apporter leur écot aux aléas de la vie. L'hebdomadaire La Vie s'en est également fait l'écho, dans son numéro n° 3344 daté du 1er octobre 2009, et consacré sous le titre « Sept idées pour sauver la Sécu ».

Naturellement et dans l'esprit de la FEHAP, au titre de cette contribution au débat sur le financement de la perte d'autonomie, cette proposition d'amendement n'est qu'une première étape quant à une réflexion fiscale plus générale sur le financement de la protection sociale. Cette proposition ne vise que les jeux de casinos, les cercles et les jeux en ligne, nouvellement apparus. Elle ne concerne pas à cette étape et vu la technicité rédactionnelle requise, les jeux plus populaires et plus répandus des paris sportifs, du Loto ou Euromillions, mais ceci n'est pas à exclure dans une seconde étape.

La présente proposition d'amendement prend soin toutefois d'intégrer le fait que les casinos, à la différence des jeux en ligne, assument des charges fixes d'une autre ampleur, justifiant alors et de manière comparée aux jeux en ligne, les abattements spécifiques prévus par d'autres dispositions du code général des impôts.

Le présent amendement s'inscrit par ailleurs dans le contexte d'un PLFSS 2012 qui se présente, d'emblée, dans une situation de sous-financement des dépenses pérennes consacrées aux personnes handicapées, ce qui rejaillit négativement sur le secteur des personnes âgées, dans le cadre d'une sous-exécution compensatoire constatée en 2010 et en 2011, qui n'est pas acceptable pour les professionnels comme pour les parlementaires qui adoptent deux sous-objectifs différents (confer note explicative page 12 de la présente liasse). Au regard du produit brut des jeux ressortissant du présent amendement, le montant prévisionnel global s'établit à hauteur de 150 millions d'euros, soit les trois quart des sommes manquantes pour l'enveloppe dédiée aux personnes handicapées.

Pour autant et au-delà du seul contexte de cette fin d'année 2011, et si la présente proposition rédactionnelle prend soin d'affecter le produit de la taxe à la CNSA et aux sections idoines, elle réserve également au Conseil de la CNSA, sur proposition de son directeur, d'en adopter la répartition entre la sous-section dédiée aux personnes handicapées et celle dédiée aux personnes âgées.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

AS	380	

Article additionnel

Après l'article 16, insérer un article ainsi rédigé :

« Après l'article L. 137-26 du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 12 ainsi rédigée :

« « *Section 12*

« « ***Contribution sur les entreprises de commercialisation en gros de tabacs***

« « *Art. L. 137-27.*– I.– Les personnes mentionnées au 2° de l'article 302 G ainsi qu'aux articles 302 H *ter* et 565 du code général des impôts et les personnes qui leur fournissent des produits visés à l'article 564 *decies* du même code sont assujetties à une contribution sur leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre de l'activité liée à ces produits.

« « L'assiette de la contribution est composée de deux parts. La première part est constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile ; la seconde part est constituée par la différence entre le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile et celui réalisé l'année civile précédente.

« « Le montant de la contribution est calculé en appliquant un taux de 1,5 % à la première part et un taux de 25 % à la seconde part.

« « Lorsqu'une entreprise est soumise pour la première fois à la contribution, elle n'est redevable la première année que de la première part. En ce qui concerne le calcul de la seconde part pour la deuxième année d'acquittement de la contribution, et dans le cas où l'entreprise n'a pas eu d'activité commerciale tout au long de la première année civile, le chiffre d'affaires pris en compte au titre de la première année est calculé au prorata de la durée écoulée afin de couvrir une année civile dans son intégralité.

« « II.– La contribution est versée de manière provisionnelle le 1er septembre de chaque année, pour un montant correspondant à 80 % de la contribution due au titre de l'année civile précédente. Une régularisation annuelle intervient au 31 mars de l'année suivante, sur la base du chiffre d'affaires réalisé pendant l'année civile et déclaré le 15 février de l'année suivante.

« « III.– La contribution est recouvrée et contrôlée en application des dispositions prévues aux articles L. 138-20 à L. 138-23. Les modalités particulières de recouvrement de la contribution, notamment les pénalités, les taxations provisionnelles ou forfaitaires, sont précisées par décret en Conseil d'État.

« « IV.– Le produit de la contribution est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de contribuer au respect des objectifs de dépenses d'assurance maladie, les entreprises pharmaceutiques sont soumises à une taxation à raison du développement de leurs activités. Dès lors, rien ne justifie que les cigarettiers, qui contribuent au développement de pathologies lourdes, ne contribuent pas eux aussi aux efforts d'équilibre des comptes de la sécurité sociale. Les clients apportent leur contribution au travers de l'augmentation des prix du tabac, les buralistes également au travers des prix élevés qui restreignent leur clientèle. Seuls les cigarettiers ne sont soumis aujourd'hui à aucun effort particulier. Il est proposé que leur effort soit équivalent à celui demandé aux entreprises du médicament qui investissent dans la recherche pour trouver de nouveaux remèdes.

Il faut limiter les bénéfices que ces vendeurs de mort réalisent au détriment de la vie des Français. Il ne s'agit pas de leur faire gagner moins d'argent, mais simplement de refuser que les augmentations de prix rapportent encore plus sur la mort des fumeurs. Or, quel secteur d'activité économique peut se vanter d'avoir accru le montant de son chiffre d'affaires de plus de 26 % en quatre ans ?

La CNAM, qui a une importante activité dans le domaine de la prévention, sera affectataire de cette taxe, qui devrait rapporter environ 50 millions d'euros par an.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

AS 381

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

---

Article additionnel

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 137-26 du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 13 ainsi rédigée :

« « *Section 13*
« « ***Contribution sur les acide gras trans***

« « *Art. L. 137-28.*– Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie, une contribution sur les acides gras trans synthétisés par des procédés industriels.

« Cette contribution s'applique sur le prix de vente hors taxe de ces produits. Son taux est de 25 %.

« Les modalités de recouvrement de cette contribution sont fixées par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La santé publique ne doit pas s'arrêter au sucre : seuls acides gras à faire baisser le « bon » cholestérol et augmenter le « mauvais », les acides gras trans d'origine technologique, consommés à l'excès, augmentent le risque cardiovasculaire. Or, ce sont des composés sans intérêt nutritionnel et de nature à aggraver un risque pour la santé.

Dans ces conditions, la taxation doit se mettre au service d'une éradication de l'assiette, comme pour les « premix » voici une dizaine d'années.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012
(n° 3790)

AS	141	

AMENDEMENT

présenté par Jacques Domergue

Proposition d'amendement relative à la création d'une taxe sur les jeux d'argent et de hasard au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie au bénéfice de la lutte contre le cancer.

Après l'article 16, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé:

Il est institué une taxe de 0,2% sur les mises des jeux d'argent et de hasard.

EXPOSE DES MOTIFS

Le cancer est aujourd'hui la première cause de mortalité chez l'homme et la deuxième cause chez la femme. En 20 ans, le risque de cancer a augmenté de 35% et, en 2010, 357 000 nouveaux cas ont été diagnostiqués.
Les moyens significatifs déjà consacrés à la lutte contre le cancer doivent être impérativement renforcés pour faire face au développement et à la gravité de cette maladie.
Il convient en conséquence d'affecter des ressources supplémentaires pour mieux lutter contre ce fléau.
Une piste de financement pourrait être issue des mises globales des jeux d'argent et de hasard qui ont représenté en 2010, une somme d'environ 40 milliards d'euros (source française des jeux), dépensés à la loterie, dans les casinos, dans les paris hippiques et sportifs, au poker, etc...
L'instauration d'une taxe véritablement symbolique (0,2%) sur les mises des jeux d'argent et de hasard, affectée à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM), permettrait de lutter plus efficacement contre le cancer via notamment l'Institut National du Cancer (INCA).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012
(n° 3790)

AS	142	

AMENDEMENT

présenté par Jacques Domergue

Proposition d'amendement relative à la création d'une taxe sur les jeux d'argent et de hasard au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie au bénéfice de la lutte contre le cancer.

Après l'article 16, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé:

Il est institué une taxe de 0,5% sur les gains des jeux d'argent et de hasard.

EXPOSE DES MOTIFS

Le cancer est aujourd'hui la première cause de mortalité chez l'homme et la deuxième cause chez la femme. En 20 ans, le risque de cancer a augmenté de 35% et, en 2010, 357 000 nouveaux cas ont été diagnostiqués.
Les moyens significatifs déjà consacrés à la lutte contre le cancer doivent être impérativement renforcés pour faire face au développement et à la gravité de cette maladie.
Il convient, en conséquence, d'affecter des ressources supplémentaires pour mieux lutter contre ce fléau.
Une piste de financement pourrait être issue des mises globales des jeux d'argent et de hasard qui ont représenté en 2010, une somme d'environ 40 milliards d'euros (source française des jeux), dépensés à la loterie, dans les casinos, dans les paris hippiques et sportifs, au poker, etc...
L'instauration d'une taxe véritablement symbolique (0,5%) sur les gains des jeux d'argent et de hasard, affectée à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM), permettrait de lutter plus efficacement contre le cancer via notamment l'Institut National du Cancer (INCA).

AS	240	

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Catherine Lemorton, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Michel Liebgott, Jean Mallot, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

ARTICLE 17

A l'alinéa 1 de cet article, remplacer : « 0,5% » par « 0,4% »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à fixer le taux K à 0,4% pour 2012.

Le taux K détermine le seuil de déclenchement de la clause de sauvegarde à la charge des entreprises exploitant des médicaments remboursables : si le taux de croissance du chiffre d'affaire des médicaments remboursables (hors médicaments orphelins, remboursés à 100 %, et hors médicaments intégrés dans les groupes homogènes de séjour) des laboratoires pharmaceutiques dépasse ce taux, ces derniers versent des remises à l'assurance maladie.
Compte tenu du fait que la quasi-totalité des laboratoires ont conclu une convention avec le CEPS, le taux K de la clause de sauvegarde demeure une contribution théorique.

En effet, le rendement attendu de l'application de ce taux à 0,5% pour 2012 sera de 50 millions d'euros (cette somme vient en déduction des dépenses remboursées de médicaments et non en recettes pour l'assurance maladie).

AS 241

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Catherine Lemorton, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Michel Liebgott, Jean Mallot, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel après l'article 17

Après l'article 17, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

Le I. de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
1° Après le mot : « transport », la fin du 2° est supprimée ;

2° Après les mots : « espaces publicitaires », la fin du 3° est supprimée ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 4° Des frais de congrès et de manifestations du même type. ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à élargir l'assiette de la contribution sur les dépenses de promotion de leurs produits admis au remboursement versée depuis 1983 par les entreprises pharmaceutiques.

Le groupe SRC propose cet amendement pour la troisième fois, mais cette année, au vu de la réforme de la politique du médicament nécessaire afin de tirer les leçons du drame sanitaire dû au Mediator, il convient d'adopter cette mesure de bon sens car une meilleure régulation de la promotion des médicaments s'impose : les dépenses de promotion des laboratoires sont des dépenses importantes intégrées dans le coût des médicaments dont le financement est socialisé.
L'assiette de ces contributions est constituée du coût employeur des personnels de démarchage des produits médicaux auprès des professionnels de santé, de leurs frais de transport, et des frais de publication et des achats d'espaces publicitaires.

Nous proposons de supprimer :
- l'exclusion des charges afférentes aux véhicules mis à disposition, des frais de repas et d'hébergement de ces personnels,
- l'exclusion de la presse médicale qui fait l'objet d'une avalanche de publicités en direction des prescripteurs de ces produits,
- et d'inclure les frais de congrès et manifestation du même type.

Cela permettra de mettre un peu plus à contribution au financement du système d'assurance maladie, ces entreprises dans des proportions qui restent raisonnables.
En effet, cette contribution fait l'objet de réductions : les entreprises dont le chiffre d'affaire n'atteint pas 15 millions n'y sont pas soumises et plusieurs abattements viennent diminuer le rendement de cette taxe.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 58

Projet de loi n°3790 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2012

AMENDEMENT

présenté par

Mme Anny Poursinoff, [redacted]

Article additionnel après l'article 17

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au 3° du I de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale, après le mot : « publicitaires », supprimer la la fin de la phrase. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement proposent d'élargir l'assiette de la contribution des industries pharmaceutiques en intégrant les dépenses liées à la promotion de leurs produits dans la presse médicale, jusqu'ici protégées par une exception peu justifiable.

Les publicités portent pour la plupart sur les produits les plus récents et les plus coûteux, ce qui contribue à l'augmentation des dépenses de santé et nuit à l'information indépendante des médecins.

L'incitation à la prescription de médicaments s'apparente ainsi à une incitation à la consommation et à ce titre doit être plus fortement taxée.

Les budgets publicitaires des laboratoires pharmaceutiques gagneraient à être réduits, ce qui permettrait notamment de consacrer plus de moyens pour lutter contre des maladies négligées parce que jugées peu rentables.

De façon générale, et encore plus lorsque la santé ou les habitudes alimentaires sont concernées, la promotion de la santé devrait être moins brouillée par les messages à visée commerciale. La mise en place de politiques ambitieuses de prévention et d'éducation pour la santé passe ainsi par un meilleur encadrement de la publicité.

AS 472

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour l'équilibre général et les recettes

---

Article additionnel après l'article 17

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Au 3° du I de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale, les mot : « sauf dans la presse médicale bénéficiant d'un numéro de commission paritaire ou d'un agrément défini dans les conditions fixées par décret » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'information des professionnels de santé est un enjeu aussi bien en termes de qualité des soins que de maîtrise des dépenses de santé. La France est un des pays qui consomme le plus de médicaments au monde. Le rapport IGAS de septembre 2007 sur l'information des médecins généralistes souligne la nécessité de diminuer la pression promotionnelle des laboratoires pharmaceutiques pour que les messages publics sur le médicament puissent être entendus par les professionnels de santé.

Le rapport IGAS sur l'information des médecins généralistes sur le médicament de septembre 2007 préconisait donc dans sa recommandation n°16 « d'organiser le désarmement en matière d'actions promotionnelles en combinant l'action par la taxe sur la promotion et par les objectifs quantitatifs ». Le rapport d'information de la MECSS de mai 2008 relatif à la prescription, la consommation et la fiscalité des médicaments insiste aussi sur la nécessité d'un renforcement de la taxe sur la promotion.

La taxe sur la promotion a été créée pour réduire les dépenses de promotion en renchérissant leur coût. Toutefois, elle ne couvre aujourd'hui que la visite médicale. Or, la publicité dans la presse médicale est un levier direct de promotion auprès des médecins. Aussi, les dépenses de publicité dans la presse médicale doivent donc être réintégrées dans le champ de la taxe sur la promotion. C'est l'objet de cet amendement.

AS 242

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Catherine Lemorton, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Michel Liebgott, Jean Mallot, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article additionnel après l'article [redacted] 17

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au 3° du I de l'article L. 245-2 du code de la sécurité sociale, après le mot : « publicitaires », la fin de la phrase est supprimée. »

Exposé des motifs

L'information des professionnels de santé est un enjeu aussi bien en termes de qualité des soins que de maîtrise des dépenses de santé. La France est un des pays qui consomme le plus de médicaments au monde. Le rapport IGAS de septembre 2007 sur l'information des médecins généralistes souligne la nécessité de diminuer la pression promotionnelle des laboratoires pharmaceutiques pour que les messages publics sur le médicament puissent être entendus par les professionnels de santé.

Une meilleure régulation de la promotion des médicaments s'impose : les dépenses de promotion des laboratoires sont des dépenses importantes intégrées dans le coût des médicaments dont le financement est socialisé.

Le rapport IGAS sur l'information des médecins généralistes sur le médicament de septembre 2007 préconisait donc dans sa recommandation n°16 « d'organiser le désarmement en matière d'actions promotionnelles en combinant l'action par la taxe sur la promotion et par les objectifs quantitatifs ».

Le rapport d'information de la MECSS de mai 2008 relatif à la prescription, la consommation et la fiscalité des médicaments insiste aussi sur la nécessité d'un renforcement de la taxe sur la promotion.

La taxe sur la promotion a été créée pour réduire les dépenses de promotion en renchérissant leur coût. Toutefois, elle ne couvre aujourd'hui que la visite médicale. Or, la publicité dans la presse médicale est un levier direct de promotion auprès des médecins.

Aussi, les dépenses de publicité dans la presse médicale doivent donc être réintégrées dans le champ de la taxe sur la promotion.

Cet amendement vise ainsi à élargir le champ de la taxe sur la promotion pour renforcer son caractère dissuasif et permettre une convergence des dépenses de promotion françaises avec celles de nos voisins européens.

AS 292

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Catherine Lemorton, Marisol Touraine, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Michel Liebgott, Jean Mallot, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

ARTICLE 18

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer : « 1,6% » par « 1,7% »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à augmenter le taux de la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises pharmaceutiques , en effet le produit de la majoration passera ainsi de 0,6% à 0,7% pour financer la formation des médecins via les organismes de gestion et la CNAMTS.

AS 60

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi n°3790 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2012

AMENDEMENT

présenté par

Mme Anny Poursinoff, [redacted]

Article 18

A la fin de l'alinéa 2, substituer au taux : « 1,6% » le taux : « 2 % »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de repli.

Les auteurs de cet amendement souhaitent améliorer le système de formation continue des médecins et s'assurer de son indépendance.

Comme le signale l'étude d'impact, les moyens disponibles pour mettre en place le développement professionnel continu des médecins sont très limités et sans commune mesure avec les moyens promotionnels dont disposent les industriels du médicament.

Aussi, il est proposé de tripler le taux de la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises pharmaceutiques. Le taux passera ainsi de 1% - comme fixé pour la période triennale 2009/2010/2011 par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 - à 2%.

Ces ressources supplémentaires seront affectées à l'organisme de gestion du développement professionnel continu (OGDPC) pour les médecins libéraux et à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) pour les médecins salariés.

AS	59	

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi n°3790 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2012

AMENDEMENT

présenté par

Mme Anny Poursinoff, [redacted]

Article 18

A la fin de l'alinéa 2, substituer au taux : « 1,6% » le taux : « 3 % »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement souhaitent améliorer le système de formation continue des médecins et s'assurer de son indépendance.

Comme le signale l'étude d'impact, les moyens disponibles pour mettre en place le développement professionnel continu des médecins sont très limités et sans commune mesure avec les moyens promotionnels dont disposent les industriels du médicament.

Aussi, il est proposé de tripler le taux de la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises pharmaceutiques. Le taux passera ainsi de 1% - comme fixé pour la période triennale 2009/2010/2011 par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 - à 3%.

Ces ressources supplémentaires seront affectées à l'organisme de gestion du développement professionnel continu (OGDPC) pour les médecins libéraux et à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) pour les médecins salariés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

AS	318	

ARTICLE 18

A l'alinéa 2, substituer aux termes

« 1.6% »

Les termes

« 3% »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans la mesure où les entreprises assurant l'exploitation d'un ou plusieurs médicaments donnant lieu à remboursement par l'assurance maladie peuvent légitimement être tenues pour responsables (du moins en partie) de la situation financière de la sécurité sociale, il est logique d'augmenter le taux de la contribution due au titre du chiffre d'affaires. Les auteurs de cet amendement proposent donc qu'il soit triplé (1 à 3%).

AS 473

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour l'équilibre général et les recettes

---

Article 19

À l'alinéa 84, substituer au montant : « 510 € », le montant : « 1 200 € »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, par parallélisme avec le relèvement de l'ensemble des droits versés par les entreprises pharmaceutiques à l'AFSSAPS, à hausser le plafond de versement des droits liés à une demande de visa de publicité, qui s'élève aujourd'hui à 510 euros. Il est proposé de fixer ce plafond à 1 200 euros. Ce montant n'a en effet pas fait l'objet d'une revalorisation depuis longtemps et se trouve en deçà des tarifs pratiqués par nos voisins européens. Cette mesure vise de plus à renforcer la sécurité sanitaire, en responsabilisant les entreprises pharmaceutiques vis-à-vis de la publicité sur les médicaments.

AS 463

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N°3790)

Amendement présenté par MM. Yves Bur, rapporteur pour l'équilibre général et les recettes et Jean-Pierre Door, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail

---

Article 21

1° À l'alinéa 1, remplacer les mots : « et maternité » par les mots : «, maternité et décès » ;

2° À l'alinéa 3, remplacer les mots : « Chambre de commerce et d'industrie de Paris » par les mots : « Chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile-de-France, à raison de l'affiliation au régime général de sécurité sociale des assurés qui relevaient antérieurement du régime spécial d'assurance maladie de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise expressément au premier alinéa du I que les salariés de la CCIP sont également couverts par le régime général au titre du risque décès à compter du 1er janvier 2013.

Par ailleurs, il est tenu compte de l'intégration de la CCIP à la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Ile-de-France à compter de la même date en application de l'article 40 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

AS 447

Article additionnel

Après l'article 21, insérer un article ainsi rédigé :

« I.– Au premier alinéa de l'article L. 642-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « à la Caisse d'allocation vieillesse » sont remplacés par les mots : « au régime complémentaire institué, en application de l'article L.644-1, au profit ».

« II.– Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par le produit d'une taxe additionnelle au droit de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 642-4 du code de la sécurité sociale prévoit que les experts-comptables salariés inscrits à l'ordre cotisent à la CAVEC (Caisse de retraite des experts-comptables libéraux), pour le régime de base et le régime complémentaire, alors même qu'ils sont affiliés au régime général et aux régimes complémentaires de salariés ARRCO et AGIRC.

Cette double affiliation entraîne un surcoût de cotisations pour les cabinets d'experts comptables et leurs salariés, notamment d'un montant de l'ordre de 2 500 euros au titre du régime de base.

Il est proposé de supprimer la double cotisation au titre du régime de base. Les experts comptables ayant la qualité de salarié, inscrits à l'ordre, seraient désormais seulement affiliés au régime général, aux régimes complémentaires de salariés (AGIRC-ARRCO) et au régime complémentaire de la CAVEC.

Cette option permettra d'éviter que les experts comptables ne se désinscrivent du tableau de l'ordre pour ne pas avoir à s'acquitter de cotisations sociales trop élevées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent manifester leur opposition aux exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contribution de sécurité sociale. Ils sont par conséquent opposés au principe de compensation dont traite cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

AS	320	

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent dénoncer l'insincérité du Gouvernement qui le conduit à proposer des prévisions de recettes irréalistes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

AS 321

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent dénoncer l'insincérité du Gouvernement qui le conduit à proposer des prévisions irréalistes.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°3790

AS158

Amendement présenté par

Jean-Luc PREEL, Claude LETEURTRE [redacted] et les [redacted]s du groupe Nouveau Centre

commissaires

Article 24

Rédiger ainsi le tableau d'équilibre : (alinéa 2)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	186,8 *(sous réserve d'une augmentation de 0,479% de CSG)*	186,8	0
Vieillesse	210,8	210,5	-7,7
Famille	57,1 *(sous réserve d'une augmentation de 0,194% de CSG)*	57,1	0
Accidents du Travail et Maladies professionnelles	13,5	13,3	0,2
Toutes branches (hors transferts entre branches)	468,2	467,7	0,7

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement tire les conséquences des amendements précédents prévoyant l'augmentation des recettes à hauteur de 8 milliards d'euros, soit d'une augmentation totale de la CSG de 0,69 points. Nous souhaitons voter des lois de financement en équilibre, c'est-à-dire appliquer une règle d'or sociale. Lors de l'exercice 2011, le déficit prévisionnel de la branche vieillesse ayant été transféré à la CADES, il convient dès lors pour les autres branches de trouver des recettes supplémentaires qui financeraient le déficit des branches « familles » et » maladie » afin de le porter le solde à zéro.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

AS 322

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont loin de partager l'optimisme dont fait preuve le Gouvernement à travers le tableau d'équilibre présenté dans cet article. C'est pourquoi ils en demandent la suppression.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

présenté par

AS	323	

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent protester contre l'absence d'une réelle volonté du Gouvernement de résorber rapidement les déficits des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

AS 61

Projet de loi n°3790 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2012

AMENDEMENT

présenté par

Mme Anny Poursinoff, M[redacted]

Article 28

Supprimer cet article

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans son dernier rapport relatif au financement de la sécurité sociale, la Cour des Comptes souligne que l'information reçue par les parlementaires « dans le cas notamment des tableaux d'équilibre » est « perfectible ».

Dans ce cas précis, il ne s'agit pas tant d'information que de science-fiction.

L'hypothèse du taux de croissance sur laquelle se base le gouvernement n'est guère crédible. Contrairement aux prévisions gouvernementales, la croissance a été nulle au deuxième trimestre 2011. L'OFCE (Observatoire français des conjonctures économiques) prévoit pour 2012 une croissance de 0,8%.

Plutôt que des projections fantaisistes, le monde réel exige une autre approche.

AS 248

PROJET DE LOI n° 3790
DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Jean Mallot, Gisèle Biemouret, Martine Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Laurence Dumont, Jean-Patrick Gille, Danièle Hoffman-Rispal, Sandrine Hurel, Christian Hutin, Monique Iborra, Michel Issindou, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Catherine Lemorton, Michel Liebgott, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac, Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Christophe Sirugue, Pascal Terrasse

Article 28

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer cet article qui demande à la représentation nationale d'approuver le rapport figurant en annexe B de la présente loi.

Ce rapport présente les hypothèses retenues dans la projection quadriennale (2011 à 2014), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Or les hypothèses des prévisions pluriannuelles inscrites dans ce rapport sont totalement irréalistes. En effet, alors que l'évolution de la masse salariale était fixée à 4,5% en 2012 dans l'annexe B du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, celle-ci est désormais annoncée à 3,7%. Alors que l'on s'attend à une baisse d'ici la fin de l'année 2011, comment le gouvernement peut-il établir une telle estimation ?

Concernant l'ondam fixé à 2,9% pour 2011 et à 2,8 pour 2012 à 2014 : en 2011, comme en 2010, l'ondam apparaît comme ayant été respecté mais uniquement au prix d'un gel de plus de 500 millions de crédits ainsi de nouveaux déremboursement pour les malades, et d'une hausse du forfait hospitalier.

Mis en réserve des crédits comme les années précédentes pour un montant de 545 millions d'euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(n°3790)

AMENDEMENT

AS	324	

présenté par

Mmes J. Fraysse, M. Billard, M. R. Muzeau

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement ne peuvent se satisfaire d'un ONDAM historiquement bas, ni de prévisions de recettes irréalistes, pas plus que des prévisions de dépenses contenues dans l'annexe B. Ils souhaitent donc la suppression de cet article.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

Texte n°3790
Amendement n° AS 212

Présenté par Jean Luc PREEL, Claude LETEURTRE

Article 29

A l'alinéa 11 de l'article,

A la fin de la phrase, après les mots « fixé par décret », ajouter les mots :
« **après consultation des organisations professionnelles** concernées ».

Exposé des motifs :

Initialement dans le rapport de Mr Jean-Luc Warsmann sur la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives, il avait été prévu de simplifier les modalités de calcul pour les cotisants (créateurs d'entreprise) en unifiant les assiettes minimales forfaitaires après réalisation des études techniques nécessaires, cela répondait pleinement aux préoccupations du secteur.
Pour autant les dispositions du présent article renvoient les modalités de calcul du revenu unique forfaitaire à un décret d'application sans que soit prévue d'étude d'impact.

La simplification envisagée dans cette disposition de l'article ne doit cependant pas conduire à une hausse de cotisation pour cette catégorie de ressortissants.

L'objet du présent amendement vise donc à consulter les organisations professionnelles concernées en amont afin de s'assurer que les modalités de mise en œuvre du décret répondent effectivement à une vraie mesure de simplification sans alourdir les charges sociales des cotisants.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012Texte n°3790

Amendement n° AS 211

Présenté par Jean Luc PREEL, Claude LETEURTRE

Article 29

A l'alinéa 14 de l'article,
A la fin de l'alinéa, après les mots « mentionnées ci-dessus » , ajouter la phrase :

« Ce décret est pris **après consultation des organisations professionnelles concernées ».**

Exposé des motifs

Initialement dans le rapport de Mr Jean-Luc Warsmann sur la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives, il avait été prévu de simplifier les modalités de calcul pour les cotisants (assurés disposant d'un revenu inférieur à un revenu minimum) en unifiant les assiettes minimales forfaitaires après réalisation des études techniques nécessaires, cela répondait pleinement aux préoccupations du secteur.
Pour autant les dispositions du présent article renvoient les modalités de calcul du revenu unique forfaitaire à un décret d'application sans que soit prévue d'étude d'impact.

La simplification envisagée dans cette disposition de l'article ne doit cependant pas conduire à une hausse de cotisation pour cette catégorie de ressortissants.

L'objet du présent amendement vise donc à consulter les organisations professionnelles concernées en amont afin de s'assurer que les modalités de mise en œuvre du décret répondent effectivement à une vraie mesure de simplification sans alourdir les charges sociales des cotisants.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

AS 448

Article 29

Rédiger ainsi l'alinéa 51 de cet article :

« XVI.– Au deuxième alinéa de l'article L 723-5 du même code, les mots : « professionnels de l'avant-dernière année tels qu'ils sont définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 131-6 » sont remplacés par les mots : « définis conformément aux articles L. 131-6, L. 131-6-1 et L. 131-6-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination visant à assurer l'application des dispositions de l'article 29 à la Caisse nationale des barreaux français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2012

AMENDEMENT N° AS 152

Présenté par

M. Préel et [redacted] et les membres du groupe Nouveau Centre

commissaires

ARTICLE ADDITIONNEL ap 29

APRÈS L'ARTICLE [redacted] 23, ***insérer l'article suivant :***

I – Après le premier alinéa de l'article L 133-6-2 du code de la sécurité sociale, insérer ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants relevant de l'interlocuteur social unique prévu à l'article L 133-6, et dont les revenus des activités indépendantes sont exclusivement constitués de revenus imposables selon les dispositions de l'article 62 du code général des impôts, peuvent sur option, procéder à la souscription d'une déclaration de revenus mensuelle ou trimestrielle accompagnée du règlement des cotisations dont ils sont redevables au titre de cette période.

La base des cotisations dues pour une période donnée comprend les revenus dont le cotisant a eu la disposition pendant cette période, majorée des cotisations sociales obligatoires ou facultatives payées pendant la période concernée.

Une déclaration récapitulative annuelle doit être souscrite au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit. Dans le cas ou cette déclaration fait apparaître une régularisation de cotisations dues supérieure à 15% du montant des cotisations versées au cours de l'année concernée, cette régularisation sera majorée d'une pénalité de 10%.

Les règlements des cotisations ainsi que les déclarations de revenus servant de support au paiement doivent être effectués par voix électronique.

Ce dispositif s'applique pour la première fois aux cotisations dues au titre des revenus perçus à compter du 1er janvier 2013.

Un décret en conseil d'état doit préciser les modalités de l'option, ainsi que les seuils pour la périodicité des déclarations et des paiements. »

II – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L 137-7-1 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour une année donnée, les cotisations sociales des travailleurs indépendants font l'objet d'appels de cotisations provisionnelles dont la régularisation n'intervient qu'à la fin de l'année suivante. Ce décalage dans le temps est difficile à comprimer compte tenu des délais de production et de traitement des informations fournies par les cotisants.

Ce décalage occasionne souvent des incompréhensions, voire même des difficultés de paiement en cas de baisse des revenus de l'année n+1 par rapport à l'année n.

Pour éviter ce décalage, le présent amendement a pour objet d'introduire une possibilité pour les travailleurs indépendants, dont les revenus des activités indépendantes, sont exclusivement imposés dans la catégorie des traitements et salaires (article 62 du code général des impôts) d'opter pour la liquidation de leurs cotisations mensuelles ou trimestrielles sur la base des revenus dont ils ont eu la disposition au cours du mois ou du trimestre concerné.

Ce dispositif ne concerne que les cotisations dues au RSI, et ne concerne pas les cotisations de retraite des régimes des professions libérales, il concernera plus particulièrement les gérants majoritaires et les entrepreneurs ayant optés pour l'EIRL à l'impôt sur les sociétés.

Le système optionnel proposé s'inspire de ce qui est pratiqué en matière de déclaration et de liquidation des cotisations sociales sur les salaires, il permettra de rapprocher les dates de paiement des cotisations des dates de mise à disposition des revenus.

Pour tenir compte du délai nécessaire à l'ACOSS et au RSI d'adapter leurs systèmes informatiques, il est proposé de différer l'entrée en vigueur de ce dispositif au 1er janvier 2012.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

AS 449

Article additionnel

Après l'article 30, insérer un article ainsi rédigé :

« I.– L'article L. 133-8-3 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 133-8-4 ;

« II.– Avant l'article L. 133-8-4 du même code, il est rétabli un article L. 133-8-3 ainsi rédigé :

« « *Art. L. 133-8-3.*– Lorsque l'employeur bénéficie de l'allocation prévue à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles ou de celle prévue à l'article L. 245-1 du même code, et que cette allocation est versée sous forme de chèque emploi-service universel préfinancé, la part de l'allocation relative aux cotisations et contributions sociales prises en charge par le département qui sert l'allocation au titre de l'emploi correspondant est versée par le département, pour le compte de l'employeur, directement auprès de l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 133-8 du présent code, selon des modalités fixées par décret.

« « Le département verse à l'organisme de recouvrement, dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'alinéa précédent, une somme destinée à assurer le recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues lorsque le salarié n'a pas obtenu le remboursement de la totalité des chèques emploi-service universels préfinancés au moment de l'exigibilité. Ce versement fait l'objet, le cas échéant, d'une régularisation. » ;

« III.– Dans la seconde phrase du IV de l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale et dans la seconde phrase de l'article L. 1272-5 du code du travail, la référence : « L. 133-8-3 » est remplacée par la référence : « L. 133-8-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier le paiement des cotisations et contributions sociales pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) lorsque les départements versent ces prestations sous forme de chèques emploi-service universels préfinancés.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

AS 382

Amendement présenté par M. Yves Bur,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 31

À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« IX *ter* »,

la référence :

« IX *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur de référence.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

AS 383

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

---

Article 31

À l'alinéa 4, après les mots :

« ne peuvent consister qu'en des »,

insérer les mots :

« avances de trésorerie ou des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le financement des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale peut passer par des avances de trésorerie de court terme, qui, au sens strict, ne sont pas couvertes par la terminologie « emprunts ».

AS 384

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

---

Article 31

À l'alinéa 4, après les mots :

« douze mois auprès »,

insérer les mots :

« de la Caisse des dépôts et consignations ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il convient en effet de mentionner explicitement que les emprunts des régimes peuvent se faire auprès de la Caisse des dépôts et consignations, partenaire de référence de la sécurité sociale et notamment du régime général, dans la mesure où son statut est juridiquement distinct de celui des établissements de crédit : la Caisse est « un établissement spécial » régi par l'article L 518-2 du code monétaire est financier.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT
DE LA SECURITE SOCIALE POUR ~~2012~~

AS 78

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN

ARTICLE 31

Rédiger ainsi le début ~~du dernier amendement~~ de l'alinéa 7

Art. L. 139. 5. —

« Le gouvernement transmet chaque année au Parlement les résultats d'un (*le reste sans changement*) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article poursuit la politique relativement risquée de titrisation de la dette sociale. C'est pourquoi il convient que le gouvernement veille de très près à ce que cette politique soit conduite avec la plus grande fermeté.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 (N° 3790)

Amendement présenté par M. Yves Bur, rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

AS 450

Article additionnel

Après l'article 31, insérer un article ainsi rédigé :

« Après l'article L. 132-2-1 du code des juridictions financières, il est inséré un article L. 132-2-2 ainsi rédigé :

« « *Art. L. 132-2-2.*– Pour l'exécution de la mission visée à l'article L.O. 132-2-1, les membres et personnels de la Cour des comptes peuvent examiner les opérations qu'effectuent les organismes et régimes visés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale et l'organisme visé à l'article L. 135-6 du même code pour le compte des branches et de l'activité de recouvrement du régime général de sécurité sociale. Les dispositions des articles R. 137-1 à R. 137-4 du présent code s'appliquent à ces travaux. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code des juridictions financières confie à la Cour des comptes la mission de certifier les comptes annuels des caisses nationales ainsi que les comptes combinés des branches et de l'activité de recouvrement du régime général. Les comptes des autres régimes et organismes de sécurité sociale ainsi que du Fonds de réserve pour les retraites sont quant à eux examinés par des commissaires aux comptes.

L'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a fixé un cadre aux échanges d'information entre la Cour des comptes, chargée de la certification des comptes du régime général, et les commissaires aux comptes des autres régimes et organismes, en prévoyant une levée de leurs secrets professionnels respectifs.

Le présent article a pour objet de compléter ce dispositif par la reconnaissance, en faveur des membres et personnels de la Cour des comptes, d'une faculté d'examen de certaines opérations effectuées par des régimes et organismes dont les comptes sont par ailleurs certifiés par un commissaire aux comptes. Cette disposition est motivée par les besoins d'information inhérents à la mission de certification confiée à la Cour des comptes. La faculté donnée à la Cour porterait ainsi uniquement sur les opérations effectuées pour le compte du régime général par les autres régimes et organismes de sécurité sociale et ne viendrait, par conséquent, pas empiéter sur l'exercice par les commissaires aux comptes de leur mission légale. Elle ne se confondrait pas non plus avec les missions de contrôle des comptes et de la gestion des établissements publics et des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un régime de sécurité sociale qu'assure par ailleurs la Cour des comptes en application des articles L. 131-1 et L. 134-1 du code des juridictions financières.